

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE
M.R.C. DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-97-2007

CONCERNANT LES NUISANCES ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Hérouxville.

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 2 avril 2007.

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 7 mai 2007 il est proposé par Madame Alice Dionne appuyé par Monsieur Edgar Gervais et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Bruit/général

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 Tondeuse/scie

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21h00 et 08h00.

ARTICLE 4 Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 Spectacle/musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 6

Feu d'artifice

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou du directeur du service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou le directeur du service d'incendie concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

ARTICLE 7

Lumière

Il est interdit de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8

Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Le directeur du Service d'incendie est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence du directeur du Service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le directeur du Service d'incendie concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibé.

ARTICLE 10

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 **Droit d'inspection**

Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 13

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

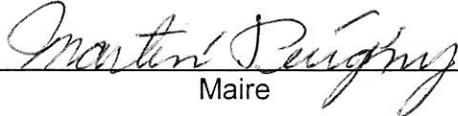
ARTICLE 14

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 7 mai 2007 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.


Maire


Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 140-2011
Règlement concernant les nuisances

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Hérouxville tenu le 3 octobre 2011, à la salle publique du conseil municipal et à laquelle étaient présents ;

Monsieur Bernard Thompson, maire

Monsieur Jean-Claude Mailloux, conseiller
Monsieur Daniel Magny, conseiller
Monsieur Edgar Gervais, conseiller
Madame Julie L'Heureux, conseillère
Monsieur Yves Bellemare, conseiller

Formant quorum sous la présence de monsieur Bernard Thompson, maire de la municipalité de Hérouxville.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement numéro 140-01 portant sur les nuisances ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Article 15 dans le but de le rendre conforme au règlement numéro 254A-97-2007, règlement concernant les nuisances et applicables par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'une correction à faire touche le premier paragraphe de l'article 33 «sanction et pénalités» ;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par ce règlement, déterminer ce qui constitue une nuisance ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil par Madame Diane Jacob, le 6^e jour du mois de septembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Edgar Gervais
Appuyé par : Julie L'Heureux

Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 140-2011 intitulé «les nuisances», soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **Abrogation des règlements**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

- ◆ Canards : Canards domestiques ou sauvages aux ailes coupées ainsi que toute la famille anatidé.
- ◆ Épandage : Tout mode d'application de pesticides notamment, et de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granuleuse, en poudre ou en liquide.
- ◆ Fertilisant : Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes et du gazon (compost).
- ◆ Immeuble : Tout immeuble au sens du code civil du Québec.
- ◆ Lac : Lac-à-la-Tortue.
- ◆ Municipalité : Municipalité de Hérouxville.
- ◆ Pesticide : Toute substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou vaccin.
Utilisateur : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et de fertilisants.
- ◆ Véhicule routier : Tout véhicule au sens du code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2).
- ◆ Véhicule tout terrain : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public.

UTILISATION DES PESTICIDES ET FERTILISANTS

ARTICLE 3 **Interdiction d'épandage**

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants aux endroits suivants ;

- a) Les zones du secteur Lac-à-la-Tortue tel que ; 64-V, 67-V, 68-V, 69-V, 70-V et 75-Ca. ;
- b) Sur toutes les surfaces de gazon ;

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticide pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et ce, aux conditions suivantes ;

- a) Obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité ;
- b) Présenter à la Municipalité un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

ARTICLE 4 **Nuisances par les animaux**

À moins d'être reconnu producteur agricole au sens de la Loi ou d'être situé dans les zones agricoles ou les zones de type Ru tels que décrites au règlement d'urbanisme de la Municipalité de Hérouxville ou d'être titulaire d'un permis afin d'opérer un chenil en conformité avec le règlement sur les chiens, les chats et les animaux, le fait de garder ou de posséder plus de trois (3) animaux domestiques sur ou dans une propriété à l'intérieur de la municipalité constitue une nuisance au sens du présent règlement.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES
--

ARTICLE 5

Sur tout l'ensemble du territoire de la municipalité de Hérouxville, il est interdit de déposer des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritux, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaine et nuisibles constituant une nuisance et le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou celui qui les a déposés est tenu de faire disparaître telle nuisance, sauf le fumier dans le cadre d'une exploitation agricole.

ARTICLE 6

Les viandes impropres doivent être, sans délai, incinérées ou détruites par un procédé chimique par leur possesseur d'origine, sauf si elles sont récupérées par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur.

Le fait de déposer une ou plusieurs carcasses d'animaux morts à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance sauf si la carcasse est déposée dans un conteneur d'acier fermé hermétique. Un délai de 48 heures est alloué pour la récupération des carcasses.

ARTICLE 7

Le fait de garder des déchets qui ne sont pas placés dans un contenant fermé et sont de nature à répandre des odeurs, à attirer des insectes ou tout autre animal et à constituer une situation non hygiénique constitue une nuisance.

ARTICLE 8

Le fait de laisser, déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, des pneus, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble compris sur le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur toute propriété de la Municipalité un ou plusieurs véhicules routiers fabriqués depuis plus de dix ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibée.

La garde d'un véhicule moteur accidenté et hors d'usage temporairement ou pour toujours, la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé, constitue une nuisance, sauf aux endroits permis par tout autre règlement municipal.

ARTICLE 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ou par terre, dans la rue, sur le trottoir et sur un terrain ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni d'un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11

Le dépôt de cadavres d'animaux, de matières de vidange, de détritiques ou d'immondices dans les lacs, les rivières, les puits, les sources, les ruisseaux, les étangs constituent une nuisance.

ARTICLE 12

Jeter sur la voie publique des déchets, balayures, ordures ou autre saleté ou de la neige ou de la glace constitue une nuisance.

ARTICLE 13

Le fait de garder ou de nourrir un ou plusieurs canard(s) sur ou au tour du Lac-la-Tortue constitue une nuisance.

BRUITS CONSTITUANT UNE NUISANCE

ARTICLE 14

Tout dispositif, avertisseur de véhicule automobile employé sauf dans les cas de nécessité en vue d'éviter un danger constitue une nuisance.

ARTICLE 15

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique, débroussailleuse ou tout autre appareil semblable entre **21h00 et 8h00**, constitue une nuisance.

ARTICLE 16

Tout bruit causé par des sifflets, machinerie, outils, machinerie agricole et résonnant à une distance de plus de cinquante pieds (50') entre 22h00 et 8h00 constitue une nuisance.

ARTICLE 17 L'usage en tout temps d'un appareil sonore répandant des bruits ou sons en dehors d'un immeuble ou véhicule pour fins publicitaires constitue une nuisance sauf si une demande d'autorisation est faite au conseil.

ARTICLE 18 Le fait de garder en marche le moteur d'un véhicule quelconque pendant qu'il est stationné constitue une nuisance lorsqu'il s'agit d'arrêt autre qu'un arrêt momentané pour se conformer aux signaux dirigeant le trafic, sauf dans le cas où le moteur serait mis en marche pour son réchauffement.

ARTICLE 19 L'usage par des musiciens ambulants d'orgues, de batterie ou d'autres instruments de musique dans toutes les rues ou places publiques constitue une nuisance sauf s'il y a autorisation du conseil.

NUISANCE PAR LE FAIT DES GENS

ARTICLES 20 Toute enseigne ou signal lumineux ou non pouvant être mépris comme signal de circulation ou pouvant nuire ou constituer un danger constitue une nuisance.

ARTICLE 21 Briser, altérer, enlever, déplacer une enseigne ou signalisation installée sous l'autorité de la Municipalité constitue une nuisance.

ARTICLE 22 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans les chemins et places publiques constitue une nuisance sauf sous autorisation du directeur général.

ARTICLE 23 Le fait de mendier dans la Municipalité constitue une nuisance.

ARTICLE 24 Les cirques, théâtres, spectacles et exhibitions et autres représentations publiques en dehors d'un bâtiment fermé constituent une nuisance sauf avec l'autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 25 Le fait de troubler dans une congrégation ou réunion pour le culte religieux de même que la distribution aux portes de l'église de toutes feuilles volantes circulaires, imprimés constitue une nuisance.

ARTICLE 26 L'utilisation de tout mécanisme ou jouets, tels que fronde, tire pois ou autres appareils semblables aux fins de lancer des projectiles quelconques constitue une nuisance.

ARTICLE 27 Le fait de traîner une personne sur skis, en bicyclette ou en traîneau ou autrement avec un véhicule moteur ou de se laisser traîner ou de s'accrocher à un véhicule constitue une nuisance.

ARTICLE 28

Aucun véhicule ne doit être conduit ni mis en mouvement sur une voie publique à moins d'être équipé ou construit ou aménagé ou chargé de manière à empêcher le contenu d'en tomber, de filtrer, de couler ou de s'en échapper.

ARTICLE 29

L'utilisation ou le stationnement d'un véhicule automobile, bicyclette à moteur, motoneige ou tout véhicule à moteur dans les parcs de la Municipalité ou sur les trottoirs ou passages pour piétons constitue une nuisance.

HABITATION CONSTITUANT UNE NUISANCE

ARTICLE 30

Les murs, cheminées, bâtiments ou édifices en ruine ou menaçant de s'écrouler seront considérés comme nuisance et sur avis de l'inspecteur municipal, le propriétaire ou occupant de l'immeuble sur lequel est située telle nuisance devra la démolir ou l'enlever, sans quoi la Corporation Municipale aura le pouvoir de le faire au frais du propriétaire.

CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 31

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 32

Application du règlement

L'inspecteur municipal, le directeur général ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

Lorsque l'inspecteur chargé de l'application du règlement constate qu'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la réglementation a été commise, par une personne morale de droit public ou de droit privé ou tout particulier, ce dernier, remet un constat d'infraction qui donne avis de un (1) à sept (7) jours au contrevenant conformément aux pouvoirs accordés par le code de procédures pénales (L.R.Q., C-25.1) de la province de Québec.

Pour être valable délivré, ledit constat d'infraction doit être remis en main propre, par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Si dans le délai imparti, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ne s'est pas conformé au présent règlement le conseil de la Municipalité pourra faire exécuter les travaux et prescrire que la somme dépensée sera une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Le constat d'infraction doit être rédigé sur le formulaire prévu à cette fin et adopté par le règlement par le gouvernement du Québec et réputé fait sous serment.

SANCTION OU PÉNALITÉS

ARTICLE 33

Sauf dans le cas où la peine applicable serait prévue dans la Loi, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout particulier qui contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du **présent règlement** commet une infraction et encourt :

- ◆ Une amende de deux cents dollars (200\$), s'il s'agit d'un particulier. Si le contrevenant est une personne morale de droit public ou de droit privé, l'amende est fixée à cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une première infraction ;
- ◆ Au moment d'une récidive, le montant minimal est fixé à trois cents dollars (300\$) et maximal à cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'un particulier et à un montant minimal de mille dollars (1000\$) et maximal de deux mille dollars (2000\$), s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Nonobstant les dispositions de l'article 32, et les alinéas précédents à ce paragraphe, les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1-article (227 à 233) concernant les recours devant la cour supérieure, s'appliquent considérant le droit reconnu à la Municipalité :

- ◆ Si une infraction dure plus d'un jour suivant le délai de l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTRES RECOURS

ARTICLES 34

Outre les recours par action pénale, la Municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLES 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 octobre 2011.

Bernard Thompson
Maire

Denise Cossette
Directrice générale et secrétaire-trésorière